

**Obergericht
des Kantons Bern**

**Cour suprême
du canton de Berne**

Aufsichtsbehörde in Betrei-
bungs- und Konkursachen

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no B 16

aux offices des faillites du canton de Berne

Liquidation par les offices des faillites des successions répudiées (art. 193 LP)

Distribution du solde des actifs après une liquidation de succession (art. 573, al. 2 CC) :

Manière de procéder de l'office des faillites :

1. Principes

a. Contexte

Après la liquidation d'une succession répudiée et après déduction de tous les frais de l'office des poursuites (art. 573 al. 1 CC), il reste un solde des actifs.

b. Questions

- Qui est compétent pour le transfert du solde des actifs ?
- Qui sont les personnes entre lesquelles le solde des actifs doit-il être réparti?
- Comment convient-il de procéder ?

c. Conditions légales

- L'office des faillites n'est pas l'autorité compétente en matière de partage successoral.
Le partage d'un solde des actifs entre d'éventuels ayants droit en vertu du droit successoral ne fait pas l'objet de la procédure de faillite.
- Si la question de savoir à qui revient le solde des actifs ou qui peut prétendre à une participation à ce solde est litigieuse, c'est exclusivement au tribunal civil qu'il revient de statuer sur cette question, et non à l'office des faillites.
- Ni le liquidateur de la succession ni l'exécuteur testamentaire ni la préfecture ni le bureau des successions ni la commune ou d'autres autorités semblables ne sont compétents pour le partage successoral. Seuls les héritiers ou, cas échéant, le tribunal ont cette compétence.

2. Autorité compétente pour le transfert du solde des actifs

L'office des faillites chargé de la liquidation ou son agence est compétent pour la remise du solde. Il ne peut délivrer de certificat d'héritier. Cette tâche revient au notaire. En cas de doute au sujet des héritiers, l'office des faillites ne peut leur remettre la succession que sur présentation d'un certificat d'héritier (selon ch. 5.b et c ci-après).

3. Destinataires du solde des actifs

Les destinataires du solde des actifs sont les personnes suivantes :

- a) Si le défunt a fait des legs, il convient de payer d'abord les légataires (SCHANDER, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 6^e éd. 2019, note 6 ad art. 573 CC). Si le solde actif n'est pas suffisant, les legs doivent être réduits proportionnellement.

- b) Le reste est remis en main commune aux héritiers légaux et institués, qui disposent des mêmes droits. En répudiant la succession, les héritiers perdent les privilèges qui découlent de leur qualité d'héritier. Leur prétention au solde des actifs n'est plus de nature successorale, mais seulement obligatoire (envers la succession répudiée, ce qui signifie dans la pratique envers l'office des faillites qui procède à la liquidation).

4. **Procédure à suivre au moment du partage** (voir également arrêt du Tribunal fédéral 5D 63/2014 du 25 septembre 2014 ; jugement de l'Obergericht du canton d'Obwald du 9 août 2011, publié in : AbR 2010/2011, no 13)

- a. S'il reste encore un solde des actifs après la liquidation des frais de faillite et la remise de legs éventuels, l'office des faillites doit en aviser tous les héritiers (légaux et institués) au moyen d'une lettre.

La préfecture qui a transmis la succession répudiée au juge de la faillite peut indiquer le nom des héritiers (art. 193 LP). Il est en outre possible de demander le nom des éventuels héritiers à la commune du dernier domicile du de cujus. En cas de doute, l'office des faillites demande aux ayants droit de lui présenter un certificat d'héritier (voir ch. 3 ci-dessus).

- b. Tous les héritiers ayant répudié la succession doivent être avertis, au moyen d'une lettre, de l'existence d'un solde actif en leur faveur. Dans la même lettre, il conviendra de leur demander d'indiquer les informations suivantes :

- indication d'un compte commun sur lequel le total du solde des actifs peut être transféré ou
- indication des héritiers auxquels doit être remis le solde, le montant à leur remettre ainsi que les coordonnées du compte sur lequel le versement doit être effectué.

- c. Un versement selon let. b ne peut être effectué que si tous les héritiers sont d'accord, c'est-à-dire s'ils font valoir les mêmes propositions, et ce de manière expresse. Dans le cadre de cette procédure, le silence ne peut être interprété comme un consentement.

Un délai (2 mois) doit leur être imparti pour répondre aux questions figurant sous let. b. Le délai peut, sur requête, être prolongé de manière appropriée.

- d. Si aucune réponse n'est fournie dans le délai fixé ou si les héritiers ne sont pas tous d'accord, le solde des actifs doit être consigné auprès de la caisse des dépôts en tant que « *solde des actifs issu de la succession répudiée XY* ».

Dès que les héritiers se sont mis d'accord sur un mode de versement au sens des let. b et c, l'office des faillites doit procéder à la remise du solde telle qu'elle a été convenue.

- e. Si un solde est remis sur la base de l'art. 573 al. 2 CC, il n'y a pas lieu de dresser un tableau de distribution formel conformément à l'art. 261 LP. Il ne s'agit dans ce cas pas d'une distribution au sens de la LP, mais d'une répartition selon le CC.



- f. L'office des faillites est rendu attentif à son obligation de signaler les cas concernés par l'impôt sur la succession à l'Intendance cantonale des impôts (art. 7 ss, art. 17 et art. 26 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations LISD ; RSB 662.1]).
- g. Si le solde se situe dans un ordre de grandeur de CHF 5'000.00 env., il conviendra d'examiner s'il n'y a pas lieu, en fonction de la situation, de déléguer les tâches décrites aux ch. 5.a – e à un ou une notaire.

5. Délai du dépôt/prescription

- a. Les soldes selon l'art. 573 al. 2 CC doivent être consignés pendant 10 ans.
- b. Les actions relatives au partage de la succession sont imprescriptibles de par la loi (art. 604 CC ; cf. également SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, in : Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 6^e éd. 2019, note 2 ad art. 604 CC). Dans le cas où un ayant droit fait valoir son droit à la restitution, il ne s'agit pas d'un droit au partage de la succession, mais d'un simple droit relevant d'une obligation à la restitution du solde au sens de l'art. 573 al. 2 CC à l'encontre de l'office des faillites. Ce droit se prescrit au terme du délai du dépôt, soit par 10 ans (art. 127 CO). Si les ayants droit n'ont pas manifesté leur intérêt dans ce délai, l'argent déposé échoit au canton.

6. Frais de procédure

Les frais relatifs à la liquidation et au dépôt du solde sont calculés en vertu de l'OELP. Notamment pour l'indemnisation en fonction du temps requis, il convient d'appliquer l'art. 30 al. 5 et l'art. 46 al. 2 let. c OELP (CHF 40.00/demi-heure).

7. Aspects formels/ entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020 et remplace la circulaire B16 de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite du 23 décembre 1996 ainsi que la circulaire DIJ/LP no 14 de la Direction de l'intérieur et de la justice du 4 décembre 2015.